

## Accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes (1<sup>er</sup> juin 2007)

<b>Historique</b>	<p>L'accord bilatéral <b>sur la libre circulation des personnes</b> est un des 7 accords sectoriels qui a été signé entre la Suisse et la Communauté européenne à Luxembourg en juin 1999.</p> <p>En 2000, le peuple suisse a approuvé les accords bilatéraux à une majorité de 67,8 % et à la suite de quoi, la Suisse a déposé l'acte de ratification auprès de l'UE.</p> <p>Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002 avec une période transitoire pour l'accord sectoriel sur la libre circulation des personnes de 5 ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007.</p>		
<b>Répercussion sur la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)</b>	<p>L'accord sur la libre circulation des personnes conclu dans le cadre des accords bilatéraux avec l'UE a également une répercussion sur la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP). En effet, le paiement en espèces d'une prestation de sortie s'élevant au montant de l'avoir de vieillesse minimum LPP n'est plus autorisé si une personne quitte définitivement la Suisse, pour s'installer dans un pays de l'UE ou de l'AELE.</p> <p><b>Cet accord s'applique uniquement à la part minimale LPP.</b></p>		
<b>Liste des pays concernés par l'accord sur la libre circulation des personnes</b>	<b>Pays de l'UE</b>		<b>Pays de l'AELE</b>
	<p>Allemagne</p> <p>Autriche</p> <p>Belgique</p> <p>Bulgarie</p> <p>Chypre</p> <p>Croatie</p> <p>Danemark</p> <p>Espagne</p> <p>Estonie</p>	<p>Finlande</p> <p>France</p> <p>Grèce</p> <p>Hongrie</p> <p>Irlande</p> <p>Italie</p> <p>Lettonie</p> <p>Lituanie</p> <p>Luxembourg</p>	<p>Malte</p> <p>Pays-Bas</p> <p>Pologne</p> <p>Portugal</p> <p>Roumanie</p> <p>Slovaquie</p> <p>Slovénie</p> <p>Suède</p> <p>Tchéquie</p>
<b>Droit au paiement en espèces lors de la sortie de la Suisse</b>	<p>Si une personne quitte la Suisse et <b>ne s'installe pas dans un pays de l'UE ou de l'AELE</b>, le paiement en espèces de la prestation de libre passage (PLP) est autorisé. Depuis le 01.01.2021, cela s'applique pour toute personne qui quitte définitivement la Suisse pour s'installer au Royaume-Uni, y compris pour les personnes ayant quitté la Suisse avant cette date.</p>		
<b>Sortie d'un salarié dans un pays de l'UE ou de l'AELE</b>	<p>Si une personne salariée élit domicile dans un Etat de l'UE ou de l'AELE et est en outre assurée obligatoirement dans ce pays pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, <b>la PLP ne peut pas être versée en espèces.</b></p>		

<b>Sortie d'une personne s'installant en qualité d'indépendant dans un pays de l'UE ou de l'AELE</b>	<p>Si une personne s'installe, en qualité d'indépendant, dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, elle peut demander le versement en espèces si les indépendants dans le pays concerné ne sont pas assurés obligatoirement.</p>
<b>Sortie d'une personne n'exerçant plus d'activité professionnelle</b>	<p>Si une personne n'exerce plus d'activité lucrative après sa sortie, s'établit dans un Etat de l'UE ou de l'AELE et n'est pas assurée obligatoirement, elle peut demander le versement en espèces de la PLP.</p>
<b>Procédure / documents à fournir dans la cadre d'une demande de versement en espèces de la PLP</b>	<p>Avant de quitter la Suisse, la personne assurée doit se procurer les formulaires auprès du Fonds de garantie.</p> <p>Fonds de garantie LPP  Organe de liaison  Eigerplatz 2  Case postale 1023  3000 Berne 14  Tél : +41 31 380 79 71  Fax : +41 31 380 79 76  <a href="mailto:info@verbindungsstelle.ch">info@verbindungsstelle.ch</a>  <a href="http://www.sfbvg.ch">www.sfbvg.ch</a> rubrique Organe de liaison</p>
<b>Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement</b>	<p>Une personne qui quitte la Suisse pour s'établir dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ou qui y est déjà établie a le droit de toucher en espèces la PLP dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Il incombe à la personne qui demande le versement en espèces de la PLP de prouver que les conditions y relatives sont remplies.</p>
<b>Droit aux prestations de retraite</b>	<p>La personne assurée peut toucher sa prestation vieillesse en capital (ou en rentes) 5 ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite en Suisse selon l'AVS.</p>
<b>Que se passe-t'il avec la PLP si une personne ne peut faire valoir son droit à un versement en espèces ?</b>	<p>L'avoir de vieillesse minimum LPP est transféré dans une institution de libre passage (banque ou assurance) en Suisse.</p>